



**MARCHE DE TRAVAUX
ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître de l'ouvrage

Commune de LENTILLY

Objet de la consultation

**Marché d'entretien et d'amélioration
de la voirie communale**

Sommaire

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales	4
1.1 Objet de l'accord-cadre	4
1.2 Représentation des parties	4
1.3 Décomposition en lots et fractionnement à bons de commande	4
1.4 Montants minimum et maximum du marché	4
1.5 Conditions de passation des bons de commandes	4
1.6 Sous-traitance	5
1.7 Forme des notifications et informations au titulaire	5
1.8 Maîtrise d'œuvre	6
1.9 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier	6
1.10 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	6
1.11 Modalités, formats et caractéristiques des documents	6
1.12 Modification de l'accord-cadre	6
2. Pièces constitutives de l'accord-cadre	6
3. Prix - Variation des prix	7
3.1 Forme des prix	7
3.2 Variation de prix	7
4. Acomptes	8
5. Retenue de garantie	8
6. Avance	8
7. Règlement des comptes	9
7.1 Demandes de paiement	9
7.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	9
7.3 Délais de paiement et intérêts moratoires	10
8. Délais d'exécution	11
8.1 Délais d'exécution des travaux	11
8.2 Intervention en cas d'urgence	11
8.3 Prolongation des délais d'exécution	11
9. Pénalités et primes	11
9.1 Pénalités pour retard dans l'exécution	11
9.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier	11
9.3 Retenue pour remise tardive des documents après exécution	12
9.4 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	12
9.5 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal	12

10. Conditions d'exécution relatives aux domaines du social et de l'emploi	12
10.1 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi	12
10.2 Les modalités de recrutement des publics éloignés de l'emploi	13
10.3 Obligation de démontrer l'exécution de la clause d'insertion	13
11. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	13
11.1 Provenance des matériaux et produits	13
11.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	13
12. Préparation, coordination et exécution des travaux	14
12.1 Implantation des ouvrages : piquetage général	14
12.2 Implantation des ouvrages : piquetage spécial	14
12.3 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
12.4 Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés	14
12.5 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé	14
12.6 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	15
12.7 Gestion des déchets de chantier	16
13. Contrôles, réception et garanties des travaux	16
13.1 Réception	16
13.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	16
13.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	16
13.4 Documents fournis après exécution	17
13.5 Garantie(s)	17
13.6 Garantie particulière pour l'utilisation des matériaux de type nouveau	17
13.7 Assurances	18
14. Résiliation – Mesures coercitives	19
14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	20
14.2 Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire	20
15. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	20

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les prestations du présent accord-cadre ont pour objet : Marché d'entretien et d'amélioration de la voirie communale

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution des prestations : Territoire de Lentilly.

1.2 Représentation des parties

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire de l'accord-cadre.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à l'engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

1.3 Décomposition en lots et fractionnement à bons de commande

Il n'est prévu de décomposition ni en tranche, ni en lot.

1.4 Montant minimum et maximum du marché

Le marché public est avec un montant minimum annuel de 50 000 € HT et un maximum annuel de 400 000 € HT.

Ce montant sera identique pour chaque période de reconduction. Une période pourra être reconduite avant la fin des 12 mois si le montant maximum est atteint.

Le montant total du marché ne pourra pas dépasser 900 000 € au total sur 3 ans.

1.5 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence du marché
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG Travaux.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande passés dans les conditions suivantes : Les bons de commande seront transmis par mail.

1.6 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produira également l'exemplaire unique de l'accord-cadre ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle de l'accord-cadre du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation de l'accord-cadre.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.7 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes : échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les

conditions suivantes : Via le profil d'acheteur : <https://www.e-marchespublics.com>.

1.8 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre sont assurées par la commune de Lentilly

1.9 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination du Chantier sont assurés par la commune de Lentilly.

1.10 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Les modalités d'application de ces textes sont les suivantes :

1.11 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

En dérogation à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution de l'accord-cadre, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en un exemplaire, sur support permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

1.12 Modification du Marché

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

2. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles et s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de

contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1^{er} octobre 2009)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet de l'accord-cadre, si celui-ci vise ce cahier.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.
- Le bordereau des prix.

3. Prix - Variation des prix

Les prix du marché sont mentionnés hors TVA.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG Travaux.

3.1 Forme des prix

Les travaux faisant l'objet du marché public sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur.

Un ou des sous-détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

3.2 Variation de prix

Les prix du marché sont révisibles.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé «mois zéro».

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule n° 1 : } A=0,15+0,85*(I_n / I_o)$$

Où I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence listé pour chaque prix dans le BP respectivement au mois M_o d'établissement des prix et au mois n d'exécution des prestations. Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'index I_n .

Le coefficient A est appliqué aux prix du BP suivant la répartition ci-après.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence

est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire de l'accord-cadre, sauf clause contraire prévue par l'avenant lui-même.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4. Acomptes

Les acomptes seront versés aux titulaires dans les conditions des articles 13.1 et 13.2 du CCAG

5. Retenue de garantie

Les bons de commande ne feront l'objet d'aucune retenue de garantie.

Cependant, la Commune se réserve la possibilité d'appliquer une retenue de garantie à la charge du titulaire de 5 % du montant initial du bon de commande dans le cas où ce dernier serait supérieur ou égal à 35 000 € HT.

Cette retenue sera prélevée selon les dispositions des articles R2191-32 à R2191-35 du CCP.

6. Avance

Une avance est versée aux titulaires sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R2191-7 du code de la commande publique, à 5 % du montant minimum initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R 2191-12 du code de la commande publique.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article R 2191-7 du code de la commande publique, une avance peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant.

7. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

7.1 Demandes de paiement

7.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

7.1.2 Remise annuelle

Un titre de recette sera émis soit à la date anniversaire du marché, soit lorsque le montant annuel maximum est atteint. Le montant sera calculé par l'application du pourcentage de remise (spécifié dans l'acte d'engagement) multiplié par le montant des travaux facturés.

7.1.3 Demande de paiement finale

En application de l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

7.1.4 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur. Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 21690112400018.

7.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance. Le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le pouvoir adjudicateur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au pouvoir adjudicateur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

7.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le taux des intérêts moratoires en cas de dépassement du délai maximum de paiement sera celui fixé par la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8. Délais d'exécution

8.1 Délais d'exécution des travaux

Chaque bon de commande spécifiera les délais d'exécution.

8.2 Interventions en urgence

En cas de travaux à réaliser en urgence, notamment dans le cas où la dégradation d'une voirie pourrait mettre en cause la sécurité des personnes, l'intervention devra se réaliser dans un délai maximum de 3 heures à la suite de la demande du maître d'ouvrage.

8.3 Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- d'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
- d'un ajournement de travaux décidé par le pouvoir adjudicateur
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre accord-cadre, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

9. Pénalités et primes

Conformément à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par l'accord-cadre doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

9.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux prévus par un bon de commande, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant du bon de commande considéré.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

9.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 300 €.

9.3 Retenue pour remise tardive des documents après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution par le titulaire visé à l'article *Documents fournis après exécution* du présent document, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 500 €.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

9.4 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article *Assurance de responsabilité civile* ci-dessous, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de retard égale à 500 euros par jour de retard.

9.5 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

10. Conditions d'exécution relatives aux domaines du social et de l'emploi

10.1 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

Le Maître d'ouvrage, est engagée dans une stratégie d'achats socialement responsables se traduisant notamment par l'utilisation des clauses d'exécution sociales dans ses marchés publics. Dans ce cadre il souhaite associer les titulaires des marchés publics à la lutte contre le chômage et l'exclusion sociale des publics les plus défavorisés du territoire.

Considérant que l'article L2112-2 du Code des Marchés Publics du 01/04/2019 l'autorise, il s'agit de conclure en faveur de personne(s) éloignée(s) de l'emploi, un ou des contrat(s) de travail. Cette clause s'appliquera lors de chaque reconduction annuelle de l'accord-cadre.

Cette clause, mise en œuvre dans le cadre de l'article l'article L2112-2 du Code des Marchés Publics du 01/04/2019, vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des publics qui en sont les plus éloignés, et notamment :

- les bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) et d'autres minima sociaux (ASS, AAH, ATA...),
- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (12 mois minimum), inscrits à Pôle Emploi,
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits au Pôle Emploi,
- les travailleurs handicapés reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur) inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,

- les participants au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé (IER),
- les personnes orientées par le SPIP.

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent être considérées comme relevant des publics éligibles à la clause d'exécution sociale.

10.2 Les modalités de recrutement des publics éloignés de l'emploi.

Le titulaire, après avoir vérifié l'éligibilité des publics en insertion auprès de l'AMOI, doit choisir parmi les modalités suivantes :

- L'embauche directe,
- La mise à disposition de personnel en insertion par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou une Association Intermédiaire (AI),
- La co-traitance ou sous-traitance à une Structure d'Insertion par l'Activité Économique.

Afin de justifier de la bonne réalisation des engagements d'insertion, le titulaire est soumis à une double obligation précisée ci-dessous. En cas de non-respect de ces obligations, il sera sanctionné par l'application de retenues et de pénalités prévues dans les articles concernés du présent CCAP.

10.3 Obligation de démontrer l'exécution de la clause d'insertion

Le titulaire doit justifier de la mise en œuvre de la clause d'insertion en fournissant dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux démarches engagées.

11. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent à l'accord-cadre.

11.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

11.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

11.2.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent accord-cadre, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

11.2.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par l'accord-cadre :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

12. Préparation, coordination et exécution des travaux

12.1 Implantation des ouvrages : piquetage général

Le piquetage général sera effectué conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux après la notification de l'accord-cadre.

12.2 Implantation des ouvrages : piquetage spécial

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du maître de l'ouvrage ou de tierces personnes, le représentant du pouvoir adjudicateur prend à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains et de communiquer les résultats au titulaire en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial, lui-même reporté sur le plan de piquetage général mentionné à l'article 27.2.1 du CCAG Travaux.

Le piquetage spécial est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Code de l'environnement concernant l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

12.3 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation des travaux. Les dispositions et délais de cette période de préparation seront précisés dans chaque bon de commande.

Par dérogation aux articles 19.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux, les périodes de préparation ne sont pas comprises dans les délais d'exécution.

12.4 Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés

En cas d'arrêt des travaux suite à la découverte de réseaux non connus ou mal repérés ou branchement non affleurant, le titulaire ne subira pas de préjudice et pourra être indemnisé des frais réels occasionnés par cet arrêt sur présentation de tous justificatifs demandés par le pouvoir adjudicateur.

12.5 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

12.6 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

1.1.1 Emplacement des installations de chantier

Les emplacements nécessaires seront mis à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux si nécessaire.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

1.1.2 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement gratuit ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

1.1.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

1.1.4 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signera les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

12.7 Gestion des déchets de chantier

1.1.5 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet de l'accord-cadre, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

1.1.6 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

13. Contrôles, réception et garanties des travaux

13.1 Réception

Une réception sera effectuée à l'issue de chaque commande.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

Réception sous réserve d'épreuves

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année

13.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les bons de commande précisent les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une prise de possession anticipée par le pouvoir adjudicateur.

13.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les bons de commande précisent les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une mise à disposition

13.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et, le cas échéant, les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- Les constats d'évacuation des déchets

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article *Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution* ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG sauf les stipulations ci-dessous :

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format PDF.

Ces documents seront fournis en 1 exemplaire.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

13.5 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

13.6 Garantie particulière pour l'utilisation des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition pendant le délai de 1 an(s) à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage, par d'autres matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

La liste des matériaux et fournitures garantis par l'entrepreneur ainsi que ceux pouvant leur être substitués est fixée en annexe de l'acte d'engagement.

13.7 Assurances

1.1.7 Assurance de responsabilité

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature de l'accord-cadre, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution.

Assurance de responsabilité civile

Le titulaire de l'accord-cadre doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature de l'accord-cadre, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent accord-cadre.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article *Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance*.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

1) Responsabilité civile en cours de travaux

Entreprises :

Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 3 000 000 €

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4 500 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 1 500 000 €

2) Responsabilité civile Après Travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

3) Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Assurance de responsabilité civile décennale

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale est, par dérogation à l'article 9 du CCAG Travaux, exigée.

1.1.8 Assurance des travaux

Assurance Tous Risques Chantier :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

1.1.9 Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son accord-cadre.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article *Assurance des travaux* ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

14. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent accord-cadre auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant maximum annuel de l'accord-cadre, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

14.2 Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 46.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire de l'accord-cadre, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution de l'accord-cadre, l'accord-cadre ou la part de l'accord-cadre correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

15. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".